

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - :
Procès-verbal de la dernière séance accepté à l'unanimité

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents: 19
Qui ont pris part à la délibération : 21
Pour: 21 Abstention : 0 Contre : 0
Date de convocation : 22 novembre 2023
Date d'affichage : 22 novembre 2023

Etaient présents : MM. MENARD, BURON, MMES FOUBERT, VESVAL, PICAUT, DUBOIS, ROUSTAND, M. LESAGE, MMES CORBEAU, GAMAIN, M. BRIFFAULT, MME TALI, M. MAUNY, MMES BOISGONTIER, M. CHEVILLARD, LEDAUPHIN, PECCATTE, MARTEL, DELORY.

Représentés : M. BOISNARD par M. MENARD, MME COCHON par M. MAUNY

Excusée : MME AUBERT

Secrétaire de séance : Monsieur PECCATTE Nicolas.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - :

DEL2023-11-01

01-DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont ainsi déclarés élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Pierre BURON	Laurent BRIFFAULT
Daniel BOISNARD	Yvonne DUBOIS
Gervais LESAGE	Loïc MAUNY
Délégués titulaires	Délégués suppléants

pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DEL2023-11-02

02-DESIGNATION DES MEMBRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que concernant les syndicats de communes, les délégués de chaque commune adhérente sont élus par les conseils municipaux concernés, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT). Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

Concernant le Syndicat intercommunal d'eau potable d'assainissement non collectif de Colmont, Mayenne et Varenne, il convient de désigner cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2007-P-681 du 25 juin 2007.

Sont ainsi déclarés élus :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Guy MENARD	Anthony LEDAUPHIN
Laurent BRIFFAULT	Nathalie COCHON
Jean-Pierre BURON	Gervais LESAGE
Stéphane DELORY	Daniel BOISNARD
Maryline TALI	Loïc MAUNY

pour siéger au Syndicat intercommunal d'eau potable d'assainissement non collectif de Colmont, Mayenne et Varenne.

Arrivée de Madame AUBERT

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 22
Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Date de convocation : 22 novembre 2023
Date d'affichage : 22 novembre 2023

Étaient présents : MM. MENARD, BURON, MMES FOUBERT, VESVAL, PICAUT, DUBOIS, ROUSTAND, M. LESAGE, MMES CORBEAU, GAMAIN, M. BRIFFAULT, MME TALI, M. MAUNY, MMES BOISGONTIER, AUBERT, M. CHEVILLARD, LEDAUPHIN, PECCATTE, MARTEL, DELORY.

Représentés : M. BOISNARD par M. MENARD, MME COCHON par M. MAUNY
Secrétaire de séance : Monsieur PECCATTE Nicolas.

DEL2023-11-03

03-DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dont la commune est membre.

Les délégués de chaque commune adhérente sont élus par les conseils municipaux concernés, parmi leurs membres, à la majorité absolue (*article L.5211-7 du CGCT*).

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

1- SECURITE ROUTIERE, il convient de désigner un délégué.

Est ainsi déclarée élue :

Madame Yvonne DUBOIS pour représenter la commune

DEL2023-11-04

04-DESIGNATION DANS LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des commissions communautaires créées au sein de la communauté de communes qui sont forces de proposition et suivent la mise en œuvre des interventions communautaires dans leur domaine de compétence.

Chaque commune a la possibilité d'être représentée aux commissions communautaires par des élus municipaux désignés par le conseil municipal à raison de 2 représentants pour les communes de + de 1000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner pour siéger à ces commissions les membres suivants :

Commissions	Représentants Titulaires	Représentants suppléants
1 à 2 représentants		

titulaires		
Economie Emploi Finances Santé	CYRIL CHEVILLARD LAURENT BRIFFAULT	GAYLORD MARTEL ANNE LAURE AUBERT
Développement durable	JEAN PIERRE BURON DANIEL BOISNARD	NICOLAS PECCATTE EVELYNE ROUSTAND
Tourisme	CATHERINE CORBEAU GERVAIS LESAGE	YVONNE DUBOIS VERONIQUE GAMAIN.
Culture	MARYLINE FOUBERT MARYLINE TALI	NATHALIE COCHON ROSELYNE VESVAL
Solidarité Jeunesse	ROSELYNE VESVAL SANDRINE BOISGONTIER	MARYVONNE PICAUT ANTHONY LEDAUPHIN
Environnement	STEPHANE DELORY LOIC MAUNY	LAURENT BRIFFAULT GERVAIS LESAGE

Evaluation des transferts de charges	Maire	Représentant suppléant
	GUY MENARD	JEAN PIERRE BURON

- De mandate Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à la communauté de communes du bocage mayennais

DEL2023-11-05

05-ZONES D'ACCELERATION DES EnR - Modalités de concertation préalable

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 20 décembre 2023 au 5 janvier 2024,

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

DEL2023-11-06

06-AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La ville d'Ambrières les Vallées est régulièrement sollicitée pour l'implantation de terrasse ou d'emprise commerciale sur le domaine public.

Celle-ci requiert au préalable une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) nécessite de contracter une convention entre la ville d'Ambrières les Vallées et le permissionnaire afin de définir les modalités d'occupation du domaine public à savoir :

-L'installation du commerçant se fera à proximité de son magasin au plus près de son pas de porte.

-L'autorisation est consentie pour 1 année. Faute de dénonciation de l'autorisation par le titulaire ou la commune un mois au moins avant la date d'échéance, elle est reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 2 fois

-La commune d'Ambrières-les-Vallées a décidé de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public qui sera due chaque année par le titulaire de l'autorisation pour les installations qui ont un caractère définitif :

terrasse fixe ou couverte,
kiosque
distributeurs automatiques.

Les terrasses libres sont, elles exemptées de la redevance d'occupation.

-Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence et en toutes circonstances la propreté des emplacements autorisés et de leurs abords.

-Pour des motifs d'intérêt général, d'ordre public ou de sécurité publique, pour des manifestations autorisées par la commune d'Ambrières-les-Vallées, ou pour des travaux d'ordre privé, les installations peuvent être temporairement supprimées, sans que le permissionnaire puisse réclamer une indemnité ou une réduction de la redevance.

-Sont considérées comme infractions toute occupation du domaine public sans autorisation municipale ou bien contraire aux lois et règlements en vigueur ainsi que non-paiement de la redevance d'occupation.

-Les infractions sont sanctionnées par des mesures administratives et pénales et soumises au paiement d'une amende qui ne vaut pas autorisation d'occupation. Cette amende est de 1 500 €.

-Sont considérées comme pénalités toute intervention des services municipaux pour nettoyer ou ranger en lieu et place du permissionnaire les équipements sur l'espace autorisé contraire à l'ordre public; cette intervention donnera lieu à une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros pour non-respect de la présente convention.

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L 125-1 «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ...»

A ce titre, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la redevance à 50 euros pour l'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents
- De fixer la redevance d'occupation temporaire à 50 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2024
- De fixer à 100 euros la pénalité en cas d'intervention des services municipaux
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes inhérent

DEL2023-11-07

07-SUBVENTIONS APPEL A PROJETS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'étude sur les potentialités commerciales menée par la CCI de la Mayenne avait fait apparaître le souhait de quelques commerçants de mettre en place des casiers afin d'augmenter l'amplitude d'accès aux produits pour les usagers.

Une étude complémentaire a été mise en place, pilotée par la CCI et la CCBM.

La commune a la volonté d'accompagner des dispositifs afin d'assurer sur la commune un service continu : 7jours/7 et 24 heures/ 24 en organisant un appel à projets.

L'aide sera accordée seulement sur le premier investissement pour le commerçant et portera sur l'acquisition et l'installation du casier à l'exclusion de toute autre investissement.

La subvention peut être versée à une entreprise ou à une association.

Le demandeur doit avoir un magasin sur la commune d'Ambrières les Vallées

Un dossier doit être transmis à la ville d'Ambrières les Vallées qui instruira le dossier dans un délai de deux mois.

Il peut être transmis Par voie postale : 6 place du Château 53300 Ambrières les Vallées -Par mail à mairie@ambriereslesvallees.fr - Ou directement à l'accueil, aux heures et jours d'ouverture

Il se compose : identité du demandeur, nom et adresse de la société, N° SIRET, une présentation du projet, localisation souhaitée par le porteur de projet avec l'adresse précise, plan, photographie et modèle de distributeur, devis de l'équipement et de son installation, RIB

Les services de la ville pourront demander des compléments d'information ainsi qu'une rencontre avec le porteur de projet

L'accord de la subvention est notifié au porteur de projet par courrier. Dans le cas d'une association ou d'un regroupement d'entreprises, il y a transparence : chaque commerçant est pris en compte et doit être nommé. L'accord de subvention n'exempte pas le porteur de projet de répondre à certaines démarches administratives liées à son projet : demande d'autorisation d'occupation temporaire, déclaration préalable, accord de l'ABF... La subvention est versée une fois le projet réalisé sur la commune. Si le montant de la facture est inférieur au montant du devis, le montant de la subvention à verser sera recalculé pour être conforme à la facturation.

Cette aide concerne les investissements supérieurs à 8 000 € HT.

La subvention correspond à 25% du coût du projet plafonné à 20 000 € HT par commerçant.

Un bonus cumulatif de 12,5 % sera accordé pour un regroupement de deux commerçants et de 25% pour trois commerçants et plus.

Le casier doit être implanté en agglomération. Le demandeur peut implanter le casier :

Dans un espace privé (s'il n'est pas propriétaire fournir l'accord du propriétaire)

Dans un espace public contigu à son magasin après obtention de l'AOT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver le lancement de l'appel à projet sur l'année 2024
- D'approuver les modalités présentées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser cette procédure
- D'indiquer que l'enveloppe budgétaire dédiée à l'appel à projets sera inscrite au BP 2024

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier

DEL2023-11-08

8-TARIFS 2024 : SALLE MATERIELS DROITS DE PLACE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la commission vie associative et équipements publics s'est réunie le 14 novembre 2023 afin de revoir les tarifs, par service, suivant la liste jointe en annexe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de réviser les tarifs joints en annexe et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de charger Monsieur le Maire d'appliquer ces nouvelles dispositions.

DEL2023-11-09

09-RPIC DES VALLEES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION ET FRAIS DE SCOLARITE

Madame Roselyne VESVAL, 4^{ème} adjointe déléguée informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du RPIC des Vallées, il est nécessaire de contracter une convention avec les communes de Couesmes-Vaucé, Soucé, Saint Loup du Gast concernant la restauration et le coût de fonctionnement de l'école primaire. Elle définit les modalités financières.

Eu égard à la participation aux dépenses de fonctionnement liées à la restauration scolaire, les communes du RPIC s'engagent à financer le coût de la restauration scolaire pour les familles domiciliées sur leur territoire dont les enfants fréquentent le restaurant municipal d'Ambrières les Vallées.

Le coût pris en charge par les communes est la différence entre le coût d'un repas servi au restaurant scolaire de l'année (N-1) et le coût facturé aux familles sur l'année scolaire (N-N+1). Le coût facturé aux familles est identique sur l'ensemble du RPIC.

A titre d'information le coût d'un repas servi en 2022 au restaurant scolaire d'Ambrières est de 6.80 euros et le coût facturé aux familles pour l'année scolaire 2023-2024 est de 4 euros pour les familles non imposables et 4.10 euros pour les familles imposables (délibération du 3 juillet 2023).

Après validation, la ville d'Ambrières les Vallées émettra un titre à terme échu chaque mois aux communes respectives. Il sera accompagné d'un état.

La participation aux dépenses de fonctionnement liées à la restauration scolaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Eu égard à la participation aux dépenses de fonctionnement liées à l'école primaire, Les communes du RPIC s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire d'Ambrières les Vallées en remboursant à la ville d'Ambrières le produit du coût moyen départemental de l'année N-1 et du nombre d'enfants de la commune concernée scolarisé à la rentrée scolaire de l'année N selon la base élève de l'éducation nationale sur l'école primaire d'Ambrières les Vallées.

A titre d'information, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public à la rentrée scolaire 2022 était fixé à :

- 431 euros en élémentaire
- 1 472 euros en maternelle

La ville émettra un titre de recettes le 15 octobre de l'année N pour la rentrée scolaire N-N+1.

La participation aux dépenses de fonctionnement liées à l'école primaire prendra effet à compter du 2 septembre 2024.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Loup du Gast
Vu la délibération du conseil municipal de Soucé
Vu la délibération du conseil municipal de Couesmes-Vaucé

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de fixer à 6.80 euros le coût d'un repas servi au restaurant scolaire pour l'année 2022
- de valider la convention fixant les modalités de participation aux frais de restauration et de frais de scolarité
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes inhérents

DEL2023-11-10

10-PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'ELEVES SCOLARISES EN ULIS ECOLE MAYENNE

Madame Roselyne VESVAL, 4^{ème} adjointe déléguée informe les membres du conseil municipal que par courrier reçu le 17 novembre 2023, une demande de prise en charge financière pour 3 élèves scolarisés en ULIS ECOLE sur l'école Ste Anne/St Joseph est sollicitée pour l'année scolaire 2023-2024 à savoir :

- un enfant en classe de CE1/CE2
- un enfant en classe de CE2/CM1
- un enfant en classe de GS/CP

Vu l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212-8 et L442-5-1

Vu la circulaire n° 7-0448 du 6 Août 2007 relative au financement par les communes des écoles privées sous contrat

Considérant le coût moyen départemental pour les classes élémentaires fixé à 431 euros

Considérant le coût moyen départemental pour les classes maternelles fixé à 1 472 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de valider la prise en charge financière de trois élèves scolarisés en ULIS.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
- de s'engager à inscrire les crédits budgétaires au budget primitif 2024.

11-SERVITUDE DE PASSAGE FIBRE

Ce point a été supprimé de l'ordre du jour.

DEL2023-11-12

12-CONTRATS D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL CNRACL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal concernant les contrats d'assurances des risques statutaires du personnel CNRACL.

DEL2023-11-13

13-Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la commune d'Ambrières Les Vallées.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent

servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

.../...

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois au mois de janvier 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

14-BUDGET PRIMITIF 2024 : MANDATEMENT AVANT LE BUDGET PRIMITIF

Vu l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne :

- Possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice en cours, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

Le montant et l'affectation concernent les opérations suivantes : *Budget commune* :
 Limite de 25% des crédits ouverts à l'exercice 2023 des chapitres 20, 21, 23 soit 4 634 409 €
 x 25% = 1 158 602 €uros.

N° Opération	Libellé	Imputation article	Montant
38	Autres immobilisations corporelles	2188	10 000,00
	TOTAL		10 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 selon les détails mentionnés ci-dessus
- Précise que ces crédits seront repris au budget primitif 2024
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes utiles

15A-DECISION MODIFICATIVE 1 LOTISSEMENT BELLEVUE

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder sur le budget annexe du lotissement de Bellevue à des virements de crédits à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
OS-71355	Variation des stocks de terrains aménagés		+ 1 237,42
605	Achat de matériel équipements travaux	+1 237,42	
	TOTAL DM N°1	+1 237,42	+1 237,42
	Pour mémoire BP	145 624,54	145 624,54
	TOTAL GENERAL	146 861,96	146 861,96
SECTION D'INVESTISSEMENT			
16878	Autres dettes – autres organismes		+1 237,42
OS-3555	Terrains aménagés	+1 237,42	
	TOTAL DM N°1	+1 237,42	+1 237,42
	Pour mémoire BP	122 143,65	122 143,65
	TOTAL GENERAL	123 381,07	123 381,07

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De donner son accord aux modifications budgétaires ci-dessus.

15B-DECISION MODIFICATIVE 1 - LOTISSEMENT ROUTE DE MAYENNE BEAUVAIS

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder sur le budget annexe du lotissement Route de Mayenne BEAUVAIS à des virements de crédits à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
OS-71355	Variation des stocks de terrains aménagés		+ 157 804,10
605	Achat de matériel équipements travaux	+ 37 036,10	
7015	Ventes de terrains aménagés		- 120 768,00
	TOTAL DM N°1	+ 37 036,10	+ 37 036,10
	Pour mémoire BP	868 462,93	868 462,93
	TOTAL GENERAL	905 499,03	905 499,03
SECTION D'INVESTISSEMENT			
16878	Autres dettes – autres organismes	-139 102,99	+18 701,11
OS-3555	Terrains aménagés	+157 804,10	
	TOTAL DM N°1	+18 701,11	+18 701,11
	Pour mémoire BP	596 016,99	596 016,99
	TOTAL GENERAL	614 718,10	614 718,10

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De donner son accord aux modifications budgétaires ci-dessus.

15C-DECISION MODIFICATIVE 6 BUDGET GENERAL

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder sur le budget annexe du lotissement de Bellevue à des virements de crédits à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Total de la décision modificative 6			
Pour mémoire budget primitif+dm1-2-3-4-5		3 379 565,36	3 379 565,36
Total de la section de fonctionnement		3 379 565,36	3 379 565,36
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
27638	Autres établissements publics	+ 19 938,53	
203-247	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	+ 118 830,00	
203-256	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	+ 209 520,00	
2151-85	Réseaux de voirie	- 45 000,00	
2131-102	Bâtiments publics	-30 000,00	

203-241	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	-15 000,00	
2113-243	Terrains aménagés autres que voirie	-17 000,00	
2188-38	Autres	-60 000,00	

2151/248	Réseaux de voirie	-41 288,53	
203-257	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	-90 000,00	
203-258	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	-50 000,00	
Total de la décision modificative 6		0	0
Pour mémoire budget primitif+dm1-2-3-4-5		5 293 861,00	5 293 861,00
Total de la section d'investissement		5 293 861,00	5 293 861,00

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
 - De donner son accord aux modifications budgétaires ci-dessus.

16-DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décisions n°38-2023 et 44-2023 présentées en séance.

17-QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des points ci-dessous :

- Sainte Barbe : samedi 2 décembre 2023 à 17h
- Repas CCAS Cigné : mercredi 6 décembre 2023
- Inauguration LA POSTE : vendredi 8 décembre à 14h
- Remise de médailles élus : vendredi 8 décembre à 14h45
- Mise en lumière : vendredi 8 décembre
- Voeux 2024 : vendredi 12 janvier 2024 19h30
- Budget 2024 : lundi 11 mars 2024

~ ~ ~ ~ ~
 L'ordre du jour étant épuisé la séance est close.
 ~ ~ ~ ~ ~

Le Secrétaire de Séance,
 Nicolas PECCATTE



Le Maire,
 Guy MENARD


